

Nom - Prénom :

Adresse :

Code postal - Ville :

Tel :

**Monsieur le Président
Communauté de Communes de
Cattenom et Environs
2 av. du général de Gaulle
57570 CATTENOM**

Objet : demande de subvention – installation d'un système de géothermie par forage vertical

Monsieur le Président,

Pour notre maison, nous envisageons la mise en place d'un système de géothermie par forage vertical destiné au chauffage de notre habitation.

Après consultations d'entreprises spécialisées, il apparaît que le montant global du coût engendré par cette installation s'élève à : € TTC.

Connaissant votre volonté de voir se développer ce type d'installation permettant d'utiliser de façon performante une énergie renouvelable, nous sollicitons de votre part une subvention d'un montant maximum, afin de couvrir une partie du surcoût de cette installation.

Dans l'attente de vous lire et restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

La demande de subvention accompagnée des pièces suivantes :

- **la copie de l'étude thermique** (calcul complet) qui a servi au dimensionnement de la pompe à chaleur et des forages,
- **le devis ou la facture de l'étude thermique,**
- **un devis détaillé de l'installation** établi et co-signé par l'installateur et vous (cf. phase 1) sur lequel figure la marque le modèle et les caractéristiques techniques (puissance électrique, frigorifique et calorifique, référence du fluide frigorigène, alimentation mono ou triphasé) de la pompe à chaleur,
- **le devis détaillé de la société de forage,**
- **la copie de l'autorisation de forage** délivrée par la DRIRE ou à défaut **la copie de la déclaration de forage.**
- un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.)

**DECLARATION DE SONDAGE
AU TITRE
DE
L'ARTICLE 131 DU CODE MINIER
ET
GEOOTHERMIE A BASSE TEMPERATURE DE MINIME IMPORTANCE**

RECOMMANDATIONS

- le présent accusé de réception ne vaut pas autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, installations classées pour la protection de l'environnement,...) ; en cas de prélèvement d'eau souterraine, une déclaration ou demande d'autorisation, fonction des débits prélevés, est préalablement introduite auprès de la préfecture concernée (renseignements auprès de la DDASS, DDAF, Mission Interservice de l'Eau -MISE) ;
- préalablement à la réalisation des travaux, il est recommandé de se renseigner sur le contexte géologique et hydrogéologique en consultant la banque de données du sous sol (BSS) du Service Géologique Régional – 1, avenue du Parc de Brabois – 54500 Vandoeuvre Les Nancy
- Tél 03 83 44 81 49; Fax 03 83 44 15 18; site internet :
<http://infoterre.brgm.fr/eSIG/index.jsp>;
- préalablement à la réalisation des travaux, il convient d'interroger la mairie concernée afin de s'assurer que rien ne s'oppose à leurs réalisation (présence de périmètres de protection de captage d'eau potable ou d'eau minérale, canalisations, mines, stockages souterrains, ...) ;
- les travaux sont réalisés suivant les règles de l'art ;
- toutes les dispositions sont prises lors de la réalisation du forage et de l'équipement du puits pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour éviter toute introduction de pollution de surface ;
- pendant son exploitation le forage est maintenu dans des conditions optimales de fonctionnement par des contrôles périodiques de son équipement, des opérations d'entretien ;
- en cas d'abandon du forage, celui-ci est comblé par des techniques appropriées, dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps , rendant impossible les intercommunications entre les différents niveaux aquifères et évitant toute pollution des eaux souterraines.



Cadre réservé
à l'administration
/ ____ / ____

Déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille (de plus de 10 mètres de profondeur) <small>Article 131 du Code Minier</small>	
Maître d'ouvrage (Personne pour laquelle le travail est exécuté)	Nom, Prénom : Raison Sociale : Adresse : Téléphone : / ____ / ____ / ____ / ____ / ____
Maître d'œuvre (Personne ou société qui fait réaliser les travaux)	Nom, Prénom : Raison Sociale : Adresse : Téléphone : / ____ / ____ / ____ / ____ / ____
Entrepreneur (Personne ou société qui réalise les travaux)	Nom, Prénom : Raison Sociale : Adresse : Téléphone : / ____ / ____ / ____ / ____ / ____
Nature des travaux	Nature : <input type="checkbox"/> Puits <input type="checkbox"/> Forage <input type="checkbox"/> Fouille <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)..... Nombre : Profondeur prévue en ml : Durée probable des travaux en jours : Objet : <input type="checkbox"/> Reconnaissance de sol <input type="checkbox"/> Recherche d'eau, prélèvement d'eau <input type="checkbox"/> Géothermie (1) (2) <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
Localisation des travaux (Adresse)	Département / ____ / Commune : Rue, lieu-dit :
Date de la déclaration (3) : __ / __ / ____ Date de début des travaux : __ / __ / ____	Signature du déclarant :
Accusé de réception de la déclaration à envoyer à : <input type="checkbox"/> Maître d'ouvrage <input type="checkbox"/> Maître d'œuvre <input type="checkbox"/> Entrepreneur	
Si géothermie (1) : - débit calorifique : thermies/heure - fonctionnement en circuit fermé : OUI / NON (Rayer la mention inutile) ; - par sondes : - verticales - horizontales (Rayer la mention inutile) ; - prélèvement d'eau : OUI / NON (Rayer la mention inutile).	
Si prélèvement d'eau : - débit : m ³ /h ; m ³ /j ; m ³ /an ; - nappe concernée par le prélèvement : ; - température de l'eau prélevée : ; - usage : ; - date de déclaration ou de demande d'autorisation à la préfecture : (code de l'environnement – loi sur l'eau)	
(2) Géothermie : si débit calorifique ≥ 200 thermies/heure ou profondeur ≥ 100 mètres, contacter la DRIRE	
(3) La déclaration doit parvenir à la DRIRE : - 15 jours avant le début des travaux pour les ouvrages ne devant pas dépasser 50 m de profondeur. - 60 jours avant le début des travaux pour les ouvrages devant dépasser 50 m de profondeur.	
N.B : Une déclaration détaillée pourra vous être demandée sur ces travaux	
<p style="text-align: center;"><i>Joindre ce formulaire et un plan d'ensemble de la commune, à une échelle adaptée, avec indication du(des) lieu(x) de forage à :</i></p> <p>Par courrier : DRIRE Lorraine Division mines et Sous-sol 15, rue Claude Chappe BP 95038 57071 METZ Cedex 3</p>	

CODE MINIER
(Extrait)
TITRE VIII
DES DECLARATIONS DE FOUILLES ET DE LEVES GEOPHYSIQUES

Article 131

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.

Article 132
(Loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 32)
(Loi n° 2004-105 du 3 février 2004, art. 17)

Les ingénieurs et techniciens compétents en matière de police des mines, les ingénieurs placés auprès du ministre des mines, les ingénieurs du service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministre chargé des mines ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

Les maires dont le territoire est concerné par les fouilles seront informés des conclusions des recherches.

CODE MINIER
(Extrait)
TITRE VIII
DES DECLARATIONS DE FOUILLES ET DE LEVES GEOPHYSIQUES

Article 131

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.

Article 132

(Loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 32)
(Loi n° 2004-105 du 3 février 2004, art. 17)

Les ingénieurs et techniciens compétents en matière de police des mines, les ingénieurs placés auprès du ministre des mines, les ingénieurs du service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministre chargé des mines ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

Les maires dont le territoire est concerné par les fouilles seront informés des conclusions des recherches.

**DECLARATION DE SONDAGE,
OUVRAGE SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE
(article 131 du Code Minier)**

En application de l'article 131 du Code Minier, « toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix (10) mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines » (DRIRE).

Cette déclaration sera adressée à l'administration au plus tard (Instruction ministérielle DM-MI n° 40 du 10 janvier 1969) :

- 15 jours avant le début des travaux pour les ouvrages ne devant pas dépasser 50 mètres de profondeur ;
- 60 jours avant le début des travaux pour les ouvrages devant dépasser 50 mètres de profondeur.

Une déclaration détaillée complémentaire pourra être demandée sur ces travaux (article 132 du Code Minier).

Un récépissé de déclaration sera adressé, en retour, au demandeur – maître d'oeuvre ou entrepreneur.

A l'issue des travaux, il appartiendra au demandeur de :

- communiquer la coupe géologique des terrains au Service Géologique Régional – 1, avenue du Parc de Brabois – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY ;
- informer le maire de la commune concernée des conclusions des recherches.

Pour les forages destinés à la géothermie, (voir également le titre « GITES GEOTHERMIQUES) il convient de préciser également le débit calorifique * maximal possible.

* **Débit calorifique** : produit du débit volumique (m³/h) par la différence entre la température présumée de l'eau en tête de puits et la température ambiante fixée réglementairement à 20° C.

Pièces jointes

- extraits du Code Minier ;
- formulaire de déclaration.

GITES GEOTHERMIQUES

L'article 3 du Code Minier précise que « Sont considérés comme mines (au sens du Code Minier), les gîtes renfermés dans le sein de la terre, dits gîtes géothermiques, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ».

Ces gîtes géothermiques sont classés, selon les modalités définies par le décret n° 78.498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie :

- en gîtes géothermiques à haute température, ceux dont la température des eaux, mesurée en surface au cours des essais, est supérieure à 150° C ;
- en gîtes géothermiques à basse température, ceux dont la température, mesurée dans les conditions, est inférieure ou égale à 150° C.

Les seuls gîtes géothermiques potentiels ou connus du territoire métropolitain étant des gîtes géothermiques à basse température, nous ne parlerons pas des dispositions réglementaires applicables aux gîtes à haute température (recherche et exploitation soumises au régime juridique applicable aux « Mines »).

Exploitation des gîtes géothermiques à basse température

Les demandes d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation de gîtes géothermiques à basse température sont régies par les articles 3 à 18 du décret n° 78.498 du 28 mars 1978 modifié.

Par application de l'article 102 du Code Minier, les exploitations géothermiques à basse température dont les prélèvements de chaleur souterraine présentent :

- un débit calorifique* maximal possible inférieur à 200 thermies/heure
- et
- une profondeur de prélèvement inférieur à 100 mètres,

sont considérées comme « exploitations géothermiques à basse température de minime importance » et sont dispensées d'autorisation de recherches et de permis d'exploitation prévus aux articles 98 et 99 du Code Minier (article 17 du décret n° 78.498 du 28 mars 1978 modifié), mais doivent faire l'objet d'une déclaration à la DRIRE par l'installateur, selon les modalités prévues pour les déclarations de sondages en application de l'article 131 du Code Minier. Cette déclaration tient lieu de déclaration prévue à l'article 131 du Code Minier.

* **Débit calorifique** : produit du débit volumique (m³/h) par la différence entre la température présumée de l'eau en tête de puits et la température ambiante fixée réglementairement à 20° C.

Autre réglementation

L'exploitation de gîtes géothermiques à basse température de minime importance peut être également visée par la réglementation relative à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (pompage, rejet en nappe ou dans milieu naturel), dont la compétence relève des services de la DDAF chargée de la Police de l'Eau.

Pour les demandes d'exploitation de gîtes géothermiques de basse température dont le débit calorifique est égal ou supérieur à 200 thermies/heure ou la profondeur de prélèvement est supérieure ou égale à 100 mètres, prendre contact avec la DRIRE Lorraine – Division Mines Sous-Sol pour plus de précisions.

Pièces jointes

- extraits du Code Minier ;

- décret n° 78.498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

CODE MINIER (Extraits)

TITRE I

CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

Article 3

Sont également considérés comme mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre, dits gîtes géothermiques, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent.

Les gîtes géothermiques sont classés en gîtes à haute température et gîtes à basse température, selon les modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

Les titres IV, VI *bis*, VI *ter*, VIII, IX et X du livre 1^{er} du présent code s'appliquent à tous les gîtes géothermiques, quelle que soit la température. En outre, les titres II et III s'appliquent aux gîtes à haute température, les articles 23 et 24 et le titre V aux gîtes à basse température.

TITRE V

DES GITES GEOTHERMIQUES A BASSE TEMPERATURE

Article 98

Nul ne peut entreprendre un forage en vue de la recherche de gîtes géothermiques à basse température sans une autorisation de recherches accordée par arrêté préfectoral après enquête publique.

L'autorisation détermine soit l'emplacement du ou des forages à entreprendre, soit le tracé d'un périmètre à l'intérieur duquel ces forages peuvent être exécutés. Le titulaire de l'autorisation de recherches est seul habilité, dans le périmètre ainsi défini, à réaliser des forages pour la recherche de gîtes géothermiques. La validité de l'autorisation de recherches ne peut excéder trois ans.

Article 99

Les gîtes géothermiques à basse température ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis d'exploitation accordé par le préfet.

Le titulaire d'une autorisation de recherches peut seul obtenir, pendant la durée de cette autorisation, un permis d'exploitation qui englobe les emplacements des forages autorisés ou qui est situé en tout ou en partie à l'intérieur du périmètre de ladite autorisation.

De plus, si ses travaux ont fourni la preuve qu'un gîte est exploitable et s'il en fait la demande avant l'expiration de l'autorisation, le titulaire a droit à l'octroi d'un permis d'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels l'enquête publique à laquelle a été soumise la demande d'autorisation de recherches peut dispenser d'enquête la délivrance d'un permis d'exploitation.

Article 100

L'arrêté portant permis d'exploitation confère un droit exclusif d'exploitation dans un volume déterminé, dit volume d'exploitation, défini par un périmètre et deux profondeurs. L'arrêté institutif peut limiter le débit calorifique qui sera prélevé.

La validité du permis ne peut excéder trente ans. Il peut être prolongé par périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

L'arrêté peut également imposer toutes dispositions concernant notamment l'extraction, l'utilisation et la réinjection des fluides calorifères et des produits qui y seraient contenus et, plus généralement, les obligations relatives aux intérêts mentionnés à l'article 79. Il peut abroger l'autorisation de recherches dont dérive le permis d'exploitation, ou réduire les droits qui y sont attachés.

Article 101

L'arrêté portant autorisation de recherches ou permis d'exploitation, ou un arrêté ultérieur pris après enquête publique, peut fixer un périmètre de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous travaux souterrains susceptibles de porter préjudice à l'exploitation géothermique.

Le périmètre de protection peut être modifié ou supprimé dans les mêmes formes.

Article 102

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application du présent titre, et les cas où il peut y être dérogé en totalité ou partiellement pour des exploitations de minime importance, compte tenu de leur profondeur et de leur débit calorifique.

Article 103

Les dispositions des articles 98 à 102 ne sont pas applicables lorsque les eaux sont utilisées à des fins thérapeutiques.

TITRE VIII

DES DECLARATIONS DE FOUILLES ET DE LEVES GEOPHYSIQUES

Article 131

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.

Article 132

Les ingénieurs et techniciens compétents en matière de police des mines, les ingénieurs placés auprès du ministre chargé des mines, les ingénieurs du service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministre chargé des mines ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

Les maires dont le territoire est concerné par les fouilles seront informés des conclusions des recherches.